



**Gaillard Bertrand, Bürdel Daniel**

Assainissement énergétique, simplifions la procédure

Cosignataires : 15

Réception au SGC : 18.11.20

Transmission au CE : \*19.11.20

## Dépôt et développement

La présente motion a pour but de simplifier la procédure administrative de mise à l'enquête lors de travaux d'assainissements énergétiques ne modifiant pas l'aspect général d'un bâtiment.

Une directive du Conseil d'Etat déterminerait les assainissements énergétiques dispensés de mise à l'enquête publique qui les soumettrait à un simple formulaire d'annonce, comme cela se fait déjà au niveau des installations solaires.

L'assainissement concerné passe déjà par une demande de subvention au service de l'énergie avec un bilan thermique et autres formulaires. Cette méthode ne serait utilisée que pour les assainissements ayant fait l'objet d'une demande de subventions. Dans le cadre d'assainissements de façades et des toitures, sans autres modifications que l'épaisseur supplémentaire de façade et des toitures, dès le retour de la demande de subvention, un simple formulaire d'annonce à la commune dispenserait d'une procédure simplifiée.

Il est à relever que pour beaucoup de citoyens le fait de recevoir l'approbation d'une demande de subvention, cela fait office d'autorisation, même si d'un point de vue légal ce n'est pas le cas. Si l'on peut considérer que ces travaux peuvent être dispensés de permis selon l'article 87 al 1 a ReLATEC, ce n'est pas toujours le cas et les recommandations des préfectures divergent.

Le formulaire inclurait l'approbation du Service de l'Energie mais également une rubrique indiquant les revêtements visibles et leurs couleurs (exemple : crépi de façade NCS 8050-Y50S). Le but étant de simplifier au maximum le nombre de questions ultérieures en lien avec les réglementations communales. Les communes pourraient toujours, en cas de doute ou désaccord, dans un délai de 15 jours, demander une enquête publique.

Cette simplification diminuerait la charge du SeCA et des communes au niveau du traitement des dossiers et serait un élément concret de relance vu la facilité d'élaboration du formulaire. Il est à noter que cela éviterait que le montant de la subvention serve uniquement à payer des émoluments.

Les motionnaires laissent le soin aux Directions concernées d'adapter les législations adéquates.

Les motionnaires remercient le Conseil d'Etat de traiter cette demande dans les délais légaux.

—

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).